

# SERVICE PARITAIRE DE SANTE AU TRAVAIL DU TARN

## SPSTT

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901

## STATUTS

**Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 20 juin 2019**

Téléphone : 05 63 38 88 77 • Mail : [info@spsstt.fr](mailto:info@spsstt.fr)

SIRET: 81072223100018 • NAF: 8621Z

# STATUTS

<b>INDEX</b>	<b>2</b>
<b>Titre I — CONSTITUTION ET OBJET (articles 1 à 4)</b>	<b>3</b>
Article 1 : Forme et dénomination	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Durée	4
Article 4 : Siège social	4
<b>Titre II — ADHESION, DEMISSION, RADIATION (articles 5 à 10)</b>	<b>4</b>
Article 5 : Membres	4
Article 6 : Modalités d'adhésion	4
Article 7 : Perte de la qualité de membre	4
Article 8 : Démission	4
Article 9 : Radiation	5
Article 10 : Dispositions communes aux Membres démissionnaires ou radiés	5
<b>TITRE III — ASSEMBLEES GENERALES (AG) (articles 11 à 14)</b>	<b>5</b>
Article 11 : Dispositions communes aux différentes AG	5
Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)	6
Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)	6
Article 14 : Procès-verbaux	6
<b>TITRE IV — CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) (articles 15 à 23)</b>	<b>7</b>
Article 15 : Composition	7
Article 16 : Désignation des Administrateurs	7
Article 17 : Perte de la qualité d'Administrateur	8
Article 18 : Réunions	8
Article 19 : Pouvoirs	9
Article 20 : Bureau	9
– Composition	9
– Fonction des Membres	10
Article 21 : Président	10
Article 22 : Directeur	11
Article 23 : Trésorier	11
<b>TITRE V — COMMISSION DE CONTROLE (CC) (articles 24 à 27)</b>	<b>11</b>
Article 24 : Objet et Composition	11
Article 25 : Présidence et Secrétariat	12
Article 26 : Convocations	12
Article 27 : Procès-verbaux	12
<b>TITRE VI — ORGANISATION FINANCIERE, RESSOURCES, PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION (articles 28 à 30)</b>	<b>12</b>
Article 28 : Ressources	12
Article 29 : Comptes annuels	13
Article 30 : Commissaire aux Comptes	13
<b>Titre VII — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION (articles 31 et 32)</b>	<b>13</b>
Article 31 : Convocation d'une AGE	13
Article 32 : Liquidation des biens en cas de dissolution	13
<b>TITRE VIII — DISPOSITIONS DIVERSES (articles 33 et 34)</b>	<b>13</b>
Article 33 : Information de l'Administration	13
Article 34 : Règlement intérieur	14
<b>TITRE IX — COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET DATE D'APPLICATION (articles 35 et 36)</b>	<b>14</b>
Article 35 : Compétence juridictionnelle	14
Article 36 : Date d'application	14



## Titre I — CONSTITUTION ET OBJET (articles 1 à 4)

### Article 1 : Forme et dénomination

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une Association qui prend le nom de « Service Paritaire de Santé au Travail du Tarn », « SPSTT ».

### Article 2 : Objet

En vertu des dispositions de l'article D. 4622-15 du Code du travail, l'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son organisation et son fonctionnement sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, issues notamment des lois du 11 octobre 1946, du 20 juillet 2011, du 17 août 2015 et du 8 août 2016, ainsi que des ordonnances du 22 septembre 2017 et des décrets du 30 janvier 2012, du 11 juillet 2014 et du 27 décembre 2016.

Elle a pour objet, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service en vue de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé au travail ;
- la fourniture d'une prestation « Santé-Travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques professionnels dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires et des actions déployées sur le milieu de travail, au bénéfice du personnel salarié des entreprises et établissements appartenant aux champs, géographique et professionnel, de compétence de l'Association, tels qu'ils sont définis dans l'agrément délivré par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Occitanie, avec « *pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail* », conformément aux dispositions de l'article L. 4622-2 du Code du travail relatif aux missions des Services de Santé au Travail Interentreprises (SSTI).

A cet effet, elle :

- conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire

Elle peut notamment, à cette fin, soit directement, soit par l'intermédiaire de Sections ou Commissions :

- fonder et administrer toutes institutions, entreprendre toutes études et réaliser tous travaux de nature à faciliter la réalisation de son objet ;
- accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tous autres objets similaires ou connexes.

→ v R  


### **Article 3 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association pourra être dissoute par anticipation sur décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à :

- 32 Chemin des Coquelicots, 80000 ALBI.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres annexes locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

## **Titre II — ADHESION, DEMISSION, RADIATION (articles 5 à 10)**

### **Article 5 : Membres**

Peuvent adhérer à l'Association, et, en étant Membres adhérents, appartenir à ce titre à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et à toute Instance, de Contrôle ou autre, de l'Association, toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail défini au titre II (Services de Santé au travail) du livre VI (Institutions et Organismes de prévention) de la quatrième partie (Santé et Sécurité au travail) du Code du travail, comprises dans le champ géographique et professionnel couvert par le SPSTT.

L'adhésion ne comporte aucune limitation de durée.

Peuvent également appartenir à l'Association, en qualité de Membres associés, les collectivités et établissements relevant de la Médecine de prévention de la Fonction publique, dès lors que la réglementation le leur permet. Cette qualité ne leur confère pas les prérogatives des Membres adhérents.

### **Article 6 : Modalités d'adhésion**

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser au Président une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

### **Article 7 : Perte de qualité de membre**

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- perte du statut d'Employeur, décès, dissolution ou cessation d'activité, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- démission ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

### **Article 8 : Démission**

Le membre adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis d'un mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

→ F R 

## Article 9 : Radiation

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout membre pour :

- retard de paiement des droits et cotisations ;
- infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association ;
- inobservation des obligations au titre de la réglementation relative à la Santé au travail ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- tout acte contraire aux intérêts de l'Association.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration prend connaissance des explications de l'intéressé, qui doit en faire la demande par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, s'il le souhaite.

La radiation est prononcée de fait lorsque le membre adhérent cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Toute décision de radiation ne prend effet qu'après information donnée à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Œuvre.

## Article 10 : Dispositions communes aux Membres démissionnaires ou radiés

Jusqu'au moment où la perte de sa qualité de membre devient effective, l'Adhérent est tenu de continuer à se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Après démission ou radiation, les sommes dues par le membre démissionnaire ou radié demeurent exigibles. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement de la cotisation au titre de la période en cours.

## TITRE III — ASSEMBLEES GENERALES (AG) (articles 11 à 14)

### Article 11 : Dispositions communes aux différentes AG

Les Assemblées Générales (AG) sont Ordinaires (AGO) ou Extraordinaires (AGE).

Elles comprennent tous les Membres adhérents de l'Association à jour de leurs cotisations

L'AG est convoquée par le Président du Conseil d'Administration quinze jours francs au moins avant la date prévue de la réunion. La convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des Membres, soit par insertion dans un Journal local d'annonces légales, soit par tout autre moyen permettant d'atteindre l'ensemble des Membres.

L'avis de convocation indique le jour, l'heure et le lieu de l'AG, les questions inscrites à l'Ordre du jour, ainsi que les conditions dans lesquelles les Membres de l'AG peuvent se faire représenter.


Un membre adhérent ne peut se faire représenter que par un autre membre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'AG.

Aucun membre de l'AG ne peut détenir plus de 10 % du nombre total des voix des Membres adhérents de l'Association.

Le Bureau de l'AG est composé du Président ou éventuellement du vice-Président, du Secrétaire ou éventuellement du Secrétaire adjoint.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut être procédé à un vote à bulletin secret que si un quart au moins des Membres adhérents présents ou représentés en fait la demande avant l'ouverture du vote.

→ P R   
5

## **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'AGO se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

L'AGO délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour fixé par la convocation, et, le cas échéant, sur toute autre question dont un ou plusieurs adhérents auraient saisi le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, 10 jours francs au moins avant la date prévue de la réunion.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion.

Elle approuve le budget de l'exercice en cours sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

L'AGO peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un administrateur, lorsqu'un motif sérieux rend impossible la poursuite de sa mission.

Il est pourvu au remplacement de l'administrateur révoqué selon les modalités définies à l'article 16 des présents statuts.

## **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

L'AGE est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, à son initiative ou sur demande écrite adressée à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, de Membres adhérents représentant au moins un quart du nombre total des voix de l'Association.

Elle délibère sur l'ordre du jour arrêté par le responsable de la convocation.

Toute modification des statuts, toute dissolution de l'Association, toute fusion ou union avec d'autres Organismes ayant un objet analogue, doit être approuvée par une AGE.

Pour délibérer valablement, l'AGE doit comprendre, dans tous les cas visés au paragraphe précédent, un nombre de Membres adhérents présents ou représentés réunissant au moins la moitié du nombre total des voix de l'Association.

Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité.


Si, à la suite de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième AGE se réunit une heure après, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres adhérents présents ou représentés, à la majorité, exclusivement sur les sujets inscrits à l'Ordre du jour de la précédente réunion.

## **Article 14 : Procès-verbaux**

Les résolutions de l'AGO, et, d'une façon générale, les délibérations de toute AG, sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les Membres de l'Association.

Les comptes annuels et les rapports du Commissaire aux Comptes sont annexés au procès-verbal de délibération de l'AGO relative à l'approbation des comptes.

→ PR 

Le procès-verbal et les documents comptables qui lui sont annexés sont conservés au siège de l'Association.

Ils sont transcrits dans un registre spécial ouvert et tenu à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il peut être délivré toutes copies certifiées conformes de ces procès-verbaux par le Président, aux frais du demandeur.

## **TITRE IV — CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) (articles 15 à 23)**

### **Article 15 : Composition**

L'Association est administrée par un CA paritaire comprenant 10 membres :

- 5 membres employeurs représentant les Membres adhérents de l'Association, élus pour 4 ans par l'AGO, après avis des Organisations professionnelles d'Employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Le défaut de communication de leur avis par une ou plusieurs des Organisations d'Employeurs visées ci-dessus dans un délai de quinze jours à compter de la notification de candidature ne saurait ni faire obstacle à l'élection, ni empêcher la mise en place du CA et son fonctionnement.

L'obligation de requérir l'avis des Organisations professionnelles d'Employeurs visées ci-dessus ne saurait faire obstacle à la décision d'un Employeur à jour de ses cotisations, membre adhérent de l'Association, de soumettre sa candidature au vote de l'AG.

- 5 membres salariés représentant les Salariés des Entreprises adhérentes, désignés pour 4 ans par les Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2019, il a été décidé de modifier les statuts de la manière suivante : Nomination des suppléants du collège salarié désignés par leurs organisations professionnelles siégeant à la Commission de Contrôle, conformément à l'accord entre les partenaires sociaux, intervenu le 18/04/2019 dans le cadre du protocole ratifié le 18/04/2019.

Le défaut de désignation de leur(s) représentant(s) par une ou plusieurs des Organisations syndicales visées ci-dessus dans un délai de quinze jours à compter de la demande de désignation ne saurait ni faire obstacle à la constitution du Conseil d'Administration, ni empêcher son fonctionnement.

### **Article 16 : Désignation des Administrateurs**

Les Personnes morales sont représentées par des Personnes physiques qu'elles désignent pour la durée du mandat donné par l'AGO.


Une Personne physique en activité, qu'il s'agisse du chef d'une entreprise adhérente, de l'un de ses dirigeants ou d'un représentant qu'il aura préalablement désigné, peut se porter candidate aux fonctions de membre employeur du Conseil d'Administration.

En cas de changement de la Personne physique représentant une Personne morale membre du CA, le nouveau représentant devra être agréé par le CA.

- En cas de vacance de postes d'Administrateurs Employeurs, le collège Employeurs du CA pourvoit provisoirement à leur remplacement ; leur remplacement définitif intervient à la plus proche AGO.

Les pouvoirs des membres employeurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Si la ratification par l'AGO n'est pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en sont pas moins valides.

→ PR 7 

- En cas de vacance de postes d'Administrateurs Salariés, l'Organisation syndicale qui les a désignés est invitée à pourvoir à leur remplacement dans un délai de 15 jours.

Les pouvoirs des membres salariés ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

L'Organisation syndicale qui n'aura pas fait le nécessaire pour procéder au remplacement de son (de ses) représentant(s) ne pourra arguer de cette absence pour contester la validité des délibérations du CA.

D'une façon générale, en cas de départ d'un membre, employeur ou salarié, la partie concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 15 jours. Si, passé ce délai, le remplacement n'est pas assuré, nul ne pourra arguer de ce non-remplacement contre les délibérations du CA.

Les Administrateurs sortants peuvent être réélus ou désignés à nouveau sans limite d'âge ni limitation du nombre de mandats.

### **Article 17 : Perte de la qualité d'Administrateur**

La qualité d'Administrateur employeur, élu par l'AGO, se perd dans les cas suivants :

- démission du poste d'Administrateur élu notifiée par écrit au Président de l'Association ;
- perte de la qualité d'Adhérent, quelle qu'en soit la raison ;
- absences non excusées à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration ; dans ce cas, l'Administrateur pourra être considéré comme démissionnaire par décision du CA, sans recours possible.

Lorsqu'une Personne morale met un terme au mandat de son représentant au CA, elle est tenue d'en informer le Président de l'Association.

La qualité d'Administrateur salarié, désigné par une Organisation syndicale, se perd dans les cas suivants :

- démission du poste d'Administrateur désigné notifiée par écrit au Président de l'Association ;
- perte du mandat d'Administrateur désigné notifiée par écrit au Président de l'Association par l'Organisation syndicale qui a procédé à la désignation ;
- radiation de l'Entreprise adhérente dont l'Administrateur désigné est salarié ;
- perte du statut de salarié de l'Entreprise adhérente.

En cas de manquement d'un Administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le CA pourra proposer sa suspension à effet immédiat dans l'attente de sa révocation, soit par l'AG (membres du Collège « Employeurs »), soit par l'Organisation qui l'a désigné (membres du Collège « Salariés »).

D'une façon générale, la qualité d'Administrateur, Employeur ou Salarié, se perd dès que cessent d'être remplies les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 18 : Réunions**

Le CA se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, 7 jours francs avant la date de la réunion.

Un membre du CA peut donner pouvoir à un autre membre et à un seul pour le représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou, en son absence, celle du Vice-Président, est prépondérante.

— P R

8 



Il est tenu un procès-verbal des séances du CA, signé par le Président ou le Vice-Président et par le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint.

Un compte rendu de chaque réunion du CA est tenu à la disposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

### **Article 19 : Pouvoirs**

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, défendre ses intérêts, et, en conséquence, réaliser tout actes et opérations relatifs à son objet, à l'exclusion de ceux que les présents statuts réservent à l'AG ou au Président de l'Association.

Il établit et modifie le règlement intérieur.

Il arrête les comptes de recettes et de dépenses de l'Association et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il statue notamment sur l'admission et la radiation des Membres, ainsi que sur le montant des cotisations.

Il passe tout accord et convention avec toute Institution ou tout Organisme en vue de l'application des présents statuts et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la première réunion qui suit sa désignation ou son renouvellement partiel, le CA met en place, pour une durée de 4 ans, un Bureau dont la composition et les fonctions font l'objet de l'article 20 ci-après.

Le CA peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont il est responsable devant l'Association.

Il nomme, sur proposition du Président, un Directeur (une Directrice), salarié(e) de l'Association, dont les pouvoirs, comme ceux des mandataires cités au paragraphe précédent, font l'objet d'une délégation écrite.

Participent également aux réunions du CA, avec voix consultative, le Directeur (la Directrice) de l'Association (sauf pour des points de l'ordre du jour le (la) concernant personnellement), et, conformément à l'article R. 4623-16 du Code du travail, le ou les délégués des Médecins du travail, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service ou aux missions des Médecins, ainsi que, en tant que de besoin, des Membres de l'Equipe pluridisciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Association.

Le CA peut également faire appel à des experts extérieurs à l'Association pour l'aider ou le conseiller pour toute question et dans tout domaine où l'Association ne dispose pas en interne des compétences nécessaires.

Ses membres ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mission.

Les fonctions de membre du CA et de membre du Bureau sont bénévoles.

Néanmoins, pour couvrir les frais engagés dans le cadre de ces fonctions, est prévue une indemnisation respectant les dispositions du Code du travail et du Code général des Impôts.

Les modalités de cette indemnisation sont précisées dans le règlement intérieur.

Tout remboursement de frais ne peut être effectué que sur présentation des pièces justificatives originales, validées par le Directeur et ordonnancées par le Trésorier.

→ V R  


## **Article 20 : Bureau**

### **a) Composition**

Le CA constitue parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président, élu parmi les Administrateurs Employeurs,
- un Vice-Président, élu parmi les Administrateurs Employeurs,
- un Trésorier, élu parmi les Administrateurs Salariés,
- un Secrétaire ;
- éventuellement, un Trésorier-adjoint et/ou un Secrétaire adjoint

Le Bureau est constitué pour 4 ans.

Ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures aux fonctions de Président, de Vice-Président par délégation ou de Trésorier et s'il y a égalité de voix, le poste est attribué au candidat le plus ancien dans sa fonction d'Administrateur.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, la partie concernée, Administrateurs Employeurs ou Administrateurs Salariés, pourvoit à son remplacement lors de la réunion du CA la plus proche.

### **b) Fonction des Membres**

Le Bureau est une force de proposition qui s'inscrit dans le projet du SPSTT.

Il a pour fonction principale d'assurer la préparation des travaux du CA, dans la cohésion, afin d'éclairer ses membres et de faciliter les débats en son sein.

Il se réunit sur convocation du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile. Il n'a pas de pouvoir exécutif.

Il peut néanmoins, en cas d'urgence, prendre toutes décisions nécessaires à la défense des intérêts de l'Association. Le Conseil d'Administration est informé au plus tôt des mesures prises dans ce contexte.

## **Article 21 : Président**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et, en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes Instances de l'Association dont il est membre. Il est membre de droit de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président, qui dispose lui aussi d'une voix prépondérante.

Il dispose, s'agissant des opérations se rattachant à l'objet de l'Association, des pouvoirs les plus étendus.

Il dispose du pouvoir de rompre les contrats de travail.

Si la rupture concerne un Médecin du travail, il doit respecter la procédure spécifique prévue par le Code du travail.

Il en est de même pour l'embauche des personnels, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur propres aux Services de Santé au travail

Il exerce dans tous ses aspects le pouvoir disciplinaire, dont il rend compte au CA après consultation de la CC lorsque celle-ci est requise.

Il établit et fait approuver les modalités d'ouverture et de fonctionnement de tous comptes et placements dans tous établissements bancaires, ainsi que les actes de recettes et de dépenses

courantes qui assurent au quotidien la vie de l'Association, dans le strict respect des règles fixées par la loi et les présents statuts.

Ces modalités sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Il est autorisé à déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs membres du Bureau.

Il peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le CA à la plus prochaine réunion suivant la délégation.

#### **Article 22 : Directeur**

Sur proposition du Président, le CA nomme un Directeur (une Directrice), salarié(e) de l'Association.

Le Directeur est seul chargé de la gestion courante du Service ; il est garant de l'atteinte des objectifs fixés par le CA, sous l'autorité du Président.

Il est chargé de la gestion des ressources humaines dans le respect de la réglementation du travail spécifique des Services de Santé au travail.

Il est l'interlocuteur des représentants du personnel de l'Association.

Il prépare avec ses collaborateurs les dossiers qui seront soumis aux instances de l'Association.

Il informe régulièrement le Président des résultats des actions engagées et des décisions prises dans l'exercice de sa mission.

Il informe le Président de tous les mouvements bancaires.

Il accompagne le Trésorier dans le cadre de sa mission.

Il ne peut recevoir de délégation que du Président.

Le Président fixe les termes de son Contrat de travail, l'étendue des pouvoirs qui lui sont délégués.

Afin de garantir l'obligation de neutralité de la fonction de Direction, il est expressément prévu une clause d'incompatibilité avec l'exercice d'une responsabilité syndicale professionnelle ou interprofessionnelle, à titre onéreux ou gratuit.

Ainsi, le Directeur (la Directrice) s'interdit toute autre activité professionnelle, de quelque nature que ce soit, et s'engage à être au service exclusif de l'Association.

Il (elle) est notamment chargé(e) de mettre en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du CA s'inscrivant dans le cadre du Projet de service et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

#### **Article 23 : Trésorier**

La fonction de Trésorier du CA est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du CA sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations.

Il présente à l'AGO les comptes arrêtés par le CA, validés par le Commissaire aux Comptes.

Le Trésorier a un devoir d'alerte du CA en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, du Directeur (de la Directrice), de l'Expert-comptable et du Commissaire aux Comptes de l'Association, sans interférer dans leurs missions respectives.

→ P R 

## TITRE V — COMMISSION DE CONTROLE (CC) (articles 24 à 27)

### Article 24 : Objet et Composition

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une CC de 12 Membres, composée d'un tiers de représentants des Employeurs Membres actifs de l'Association et de deux tiers de représentants des Salariés d'Entreprises adhérentes, désignés pour 4 ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et en conformité avec la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Conformément à l'article R. 4623-16 du Code du travail, le ou les délégués des Médecins participent avec voix consultative aux réunions de la CC lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service ou aux missions des Médecins.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la CC sont précisées dans le règlement intérieur qu'il lui appartient d'élaborer, lequel prévoit notamment :

- le nombre de réunions annuelles de la CC ;
- la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;
- les modalités selon lesquelles les représentants des Employeurs désignent parmi eux le Secrétaire de la CC ;
- les conditions d'élaboration de l'Ordre du jour de chaque réunion.

### Article 25 : Présidence et Secrétariat

Le Président de la CC est élu parmi et par les représentants des Salariés.

Le Secrétaire est élu parmi et par les représentants des Employeurs.

### Article 26 : Convocations

La CC est convoquée par son Président dans les conditions et selon la périodicité précisées dans son règlement intérieur.

L'ordre du jour des réunions de la CC est arrêté par le Président et le Secrétaire de la CC.

Il est transmis par le Président aux membres de la CC au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Il est communiqué, dans les mêmes conditions, à la DIRECCTE.

### Article 27 : Procès-verbaux

Les séances de la CC font l'objet de procès-verbaux, conservés pendant un délai de cinq ans au moins et tenus à la disposition des membres du CA.

Le procès-verbal de chaque réunion de la CC, cosigné par le Président et le Secrétaire de la CC, est tenu à la disposition du DIRECCTE dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

## TITRE VI — ORGANISATION FINANCIERE, RESSOURCES, PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION (articles 28 à 30)

### Article 28 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations fixées annuellement par le CA et présentées en AGO pour chaque catégorie de Membres, payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association ;
- du remboursement des dépenses de l'Association (notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des Adhérents) non prévues dans le règlement intérieur comme étant une contrepartie mutualisée à l'adhésion ;

→ P R

- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur;
- des subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le CA sous la responsabilité du Président.

### **Article 29 : Comptes annuels**

L'Association établit des comptes annuels.

Un Rapport comptable d'Entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est établi au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Le Compte de résultat, l'Annexe, le Bilan et le Projet de budget sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les

Comptes annuels sont arrêtés par le CA, soumis à la CC et approuvés par l'AGO.

A l'issue de la clôture des comptes de l'exercice et après contrôle du Commissaire aux Comptes, le résultat est affecté sur décision du CA, après ratification par l'AGO.

En cas de refus d'approbation des comptes, le CA a la faculté de demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestion ayant motivé la décision de l'AGO.

La demande est portée en référé, dans les quinze jours de l'AGO, devant le Tribunal compétent, dans le ressort duquel l'Association a son siège.

Les honoraires et les frais de justice sont à la charge de l'Association.

### **Article 30 : Commissaire aux Comptes**

L'AGO désigne, pour une durée définie par la loi, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes remplit sa mission conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est nommé pour 6 exercices ; ses fonctions expirent après l'AGO qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il est rééligible sans limitation du nombre de mandats.

## **Titre VII — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION (articles 31 et 32)**

### **Article 31 : Convocation d'une AGE**


Seule une AGE convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association, dans les conditions prévues aux articles 11 et 13 des présents statuts.

### **Article 32 : Liquidation des biens en cas de dissolution**

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'AGE désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toute Association déclarée ou à tout Organisme de son choix ayant un objet similaire.

Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

→ PK 

## TITRE VIII — DISPOSITIONS DIVERSES (articles 33 et 34)

### Article 33 : Information de l'Administration

Tous changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du responsable de la DIRECCTE dans les trois mois suivant le jour où ils sont devenus effectifs.

### Article 34 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le CA, qui dispose de la possibilité de le modifier en tant que de besoin.

Il complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des Membres adhérents lors de l'AGO la plus proche.

## TITRE IX — COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET DATE D'APPLICATION (articles 35 et 36)

### Article 35 : Compétence juridictionnelle

Les Tribunaux du Département du Tarn sont seuls compétents pour connaître des différends sur l'application des présents statuts pouvant survenir entre l'Association et ses Membres.

### Article 36 : Date d'application

Les présents statuts, approuvés par l'AGE réunie le 29 juin 2018, entrent en vigueur à cette date.

Ils annulent et remplacent les précédents.

Fait à LAVAU, le 29 juin 2018

Jean-Hugues PAUZIE  
Le Président



Jean-Pierre RICHOU  
Le Secrétaire

